

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire,  
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Odile FRANCHISSEUR

Tél. : 04.70.48.33.71.

Fax : 04.70.48.31.16.

Moulins, le 24 janvier 2011

**Le Préfet de l'Allier**

à

**N° 9/2011**

**Monsieur le Président du Conseil Général**

**Mesdames et Messieurs les Maires du département**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Syndicats Intercommunaux et des Etablissements  
Publics de Coopération Intercommunale**

**Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy  
(en communication)**

**OBJET :** Vote des budgets primitifs pour l'exercice 2011  
Compte de gestion.

Les articles L 1612-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la date limite du vote des budgets primitifs au 31 mars de l'année N, cette date limite est reportée au « 15 avril, l'année de renouvellement des organes délibérants ».

Toutefois, en application de l'article 108 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, **la date limite de vote des budgets et des taux d'imposition des collectivités territoriales pour l'exercice 2011 est reportée au 30 avril.**

Par ailleurs, concernant l'envoi en préfecture ou sous-préfecture des documents budgétaires en vue du contrôle de légalité, je vous rappelle que le compte de gestion doit obligatoirement être envoyé avec le compte administratif. Cependant, pour limiter les contraintes, je vous invite à me fournir, ou à fournir à la sous-préfecture, un seul exemplaire ou une copie du compte de gestion. Il ne sera fait aucun retour en mairie de ce document en cours d'année, les services devant conserver au moins un exemplaire des actes soumis au contrôle de légalité.

L'envoi du compte de gestion est obligatoire, le représentant de l'Etat doit, en application de la loi, contrôler les comptes administratifs tant en ce qui concerne les dépenses et recettes réalisées que les restes à réaliser. La sincérité des opérations réalisées ne peut s'établir que par comparaison entre le compte administratif et le compte de gestion.

En outre, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le représentant de l'Etat doit, pour opérer le contrôle de légalité, disposer de tous documents nécessaires afin d'apprécier la portée d'un acte. La transmission du compte de gestion est aussi obligatoire dans cet objectif, pour que le représentant de l'Etat puisse procéder au contrôle de la légalité des délibérations d'approbation des comptes de gestion.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute difficulté que vous seriez appelé à rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian MICHALAK